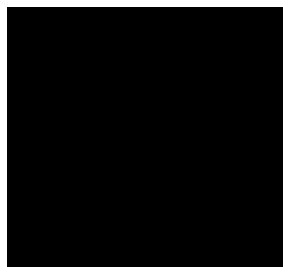


Concours interne d'administrateur territorial

Note de synthèse et de propositions en droit public (Épreuve commune/épreuves écrites)



Note de délibération : 11 / 20

Note de correction : 11 / 20

Critère	Corr. 1	Corr. 2	Points
Note de synthèse et de propositions en droit public (Épreuve ...	10	12	/ 20

Correction 1 :

Appréciation : La partie synthèse ne se fonde sur aucun texte juridique, le CGCT excepté alors que le dossier contenait l'essentiel des références juridiques utiles au traitement du sujet. Dommage car les points attendus sont abordés. La partie propositions ne commence réellement qu'en II-B et n'envisage donc que de manière trop succincte (et sous forme de tirets) des solutions opérationnelles mais sans les décliner concrètement. Dommage car il y a de bonnes idées. Il aurait été plus logique de faire les propositions et de traiter dans la foulée du contrôle préfet / juge plutôt que l'inverse.

Correction 2 :

Appréciation : Ensemble intéressant mais qui manque sur certains éléments de réflexion

Harmonisation :

Appréciation :

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours / Examen : Administration territoriale - Concours interne

Epreuve : Métier public

Session : 2023

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Commune de xxxx
Direction générale des services

Maire suivi par : le/la directrice/teur générale
des services

Commune, le 27 juin 2023

Note à l'attention du
1^{er} adjoint au maire

Objet : Modalités de mise en œuvre d'une aide matérielle et financière à
la commune yyyy à laquelle la commune est jumelée

La semaine dernière, la commune yyyy avec laquelle notre commune est jumelée a subi une inondation importante sur son territoire. La commune souhaiterait apporter aux habitants sinistrés une aide matérielle et financière.

Cette intervention s'inscrit dans le cadre de l'action extérieure permise aux collectivités par le Code général des collectivités territoriales. L'action extérieure est normalement une compé-

tence de l'État mais dans laquelle les collectivités ont un rôle à jouer pour le rayonnement et l'attractivité de leur territoire. Leur intervention est en conséquence strictement encadrée juridiquement bien que leurs modalités d'intervention soient multiples.

La présente note s'attachera à :

- présenter le cadre juridique de la coopération décentralisée et les moyens d'intervention de la commune (I);
- analyser les points de vigilance en matière juridique et présenter les modalités d'action de la commune (II).

I) Les collectivités disposent de compétences et de moyens d'action pour agir en matière de coopération internationale décentralisée

A) L'action des collectivités en matière d'action extérieure est juridiquement encadrée

1. la loi autorise les collectivités à s'engager en matière d'action extérieure

L'action extérieure des collectivités territoriales est encadrée par l'article L1115-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Il dispose que, dans le respect des engagements internationaux de la France, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire.

Il ressort de cet article les principes suivants :

- le respect des engagements internationaux de la France s'impose à toute action menée en la matière;
- les collectivités et leurs groupements ont une compétence de principe attribuée par la loi;
- l'action des collectivités est encadrée par une convention de façon facultative.

La définition de l'action extérieure des collectivités est large. Elle peut être directe ou indirecte, via une subvention ou un parrainat, prendre la forme d'une convention ou sans support conventionnel. L'action extérieure peut porter sur les champs suivants : aide humanitaire, aides ponctuelles d'urgence, actions de parrainat, jumelages, pactes et chartes d'amitié, de promotion culturelle et touristique, de recherche et développement.

Les domaines dans lesquels les collectivités territoriales peuvent développer des actions de coopération décentralisée ne sont pas limités aux compétences qu'elles détiennent. Une collectivité peut donc agir en dehors des compétences attribuées par le législateur.

2. Cette action doit toutefois s'inscrire dans le respect des engagements internationaux de la France.

Une collectivité ne peut empiéter ni sur les intérêts de la Nation, ni sur les pouvoirs constitutionnellement reconnus au Président de la République et au Gouvernement en matière de politique étrangère.

Les collectivités et leurs groupements ne peuvent conclure de convention avec des États étrangers et seulement avec des collectivités étrangères et leurs groupements ainsi qu'avec les entités fédérées d'un État fédéral. Ainsi les collectivités ne peuvent se lier, par convention ou non, à des autorités locales étrangères établies dans un cadre institutionnel non reconnu par la France.

3. Cette action est portée par les exécutifs locaux et autorisée par délibération de l'organe délibérant.

Toute action d'une collectivité en matière d'action extérieure ne peut être engagée seule par l'exécutif mais doit faire l'objet d'une délibération et d'un vote par l'organe délibérant.

B) les moyens d'intervention des collectivités sont multiples

1. les collectivités peuvent agir en urgence, sous cadre conventionnel

les collectivités n'ont plus à recourir de manière obligatoire à une convention pour mettre en œuvre des actions extérieures. Cette souplesse permet une intervention en urgence, qui reste néanmoins soumise à des conditions et au respect de certains principes.

2. la convention de coopération est l'instrument privilégié de l'action extérieure des collectivités

la convention de coopération est nécessairement conclue avec l'autorité locale étrangère qui doit être une personne publique.

cette convention doit remplir deux critères principaux :

- 1) le contenu de la convention doit porter sur un projet qui revêt un caractère d'intérêt public pour le pays étranger;
- 2) les actions engagées ou soutenues doivent emporter des implications en termes de raisonnement et de valorisation de la collectivité territoriale française à l'extérieur du territoire national.

les conventions doivent être rédigées en français et l'action d'engagement dans la coopération doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant.

3. les collectivités peuvent apporter un soutien financier

les collectivités peuvent apporter un soutien financier au travers de l'octroi de subventions, sous certaines conditions.

les collectivités peuvent également faire usage du mécanisme de 1% prévu par l'art. L1115-1-1 du CGCT qui permet aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de mener des actions d'aide d'urgence et de solidarité internationale, dans les domaines de l'eau potable, de l'assainissement et de la distribution de gaz et d'électricité dans la limite de

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours / Examen :

Administrateur territorial - Concours interne

Epreuve :

Métier public

Session :

2023

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

1% du budget de ces services.

4. les collectivités peuvent intervenir sous d'autres formes plus souples et plus symboliques

les collectivités peuvent mener des actions plus informelles : jumelages, chartes d'amitié, partenariats, déclarations communes d'intentions, programmes d'actions ou de promotion.

les collectivités peuvent en outre intervenir de façon plus symbolique : pavoisement des édifices, équipements publics, apposition de bandes, hommages publics et reconnaissance de la qualité de citoyen d'honneur.

II) l'action extérieure des collectivités fait l'objet d'un encadrement et d'un contrôle strict qu'il convient de sécuriser afin de rendre l'action de la commune légale et efficace.

A) l'action extérieure des collectivités fait l'objet d'un cadre et d'un contrôle stricts

Si les modalités d'intervention des collectivités territoriales sont nombreuses en matière d'action extérieure, elles-ci doivent se conformer au cadre juridique qui a été posé par la jurisprudence.

1. la participation financière doit faire l'objet d'une particulière vigilance et toute action doit s'inscrire en respect des principes de neutralité et de séparation de l'Eglise et de l'Etat

Les interventions d'une collectivité en matière d'action extérieure doit s'inscrire en respect du principe de neutralité du service public. Ainsi la décision de subventionner une association ne peut avoir une finalité exclusivement politique (CE, 1989, Commune de Pienefitte - Su-Seime). De plus, un discours de vœux politiques pourrait être censuré s'il prenait position en matière de politique internationale dont la compétence appartient exclusivement à l'Etat.

L'action extérieure de la collectivité doit également s'inscrire dans le respect de la séparation de l'Eglise et de l'Etat qui interdit à des autorités publiques de participer au financement d'un culte. Il est en revanche possible de financer des projets portés par des associations régies par la loi de 1901 ayant des activités culturelles, à condition qu'il existe un intérêt public local et qu'il soit garanti que le financement est bien affecté au projet par une contractualité.

Ce principe a été réaffirmé par la jurisprudence récente (TA de Nîmes, 2021, Achau). L'intérêt public local de la subvention allouée doit être présent.

Toute subvention supérieure à 23 000 € attribuée à un organisme de droit privé doit faire l'objet d'une convention. En outre, selon l'art. 12311-7 du CGCT, l'attribution de subventions donne lieu à une délibération distincte du budget.

2. l'action extérieure de la collectivité contrôlée par le représentant de l'État

En cas d'acte pris en méconnaissance du cadre juridique, le préfet peut demander à la collectivité un recours gracieux pour obtenir le retrait ou la réformation de l'acte. Le cas échéant, le préfet pourra utiliser une action en déféré auprès du juge administratif assortie d'une demande de suspension.

Si un engagement a été pris sans accord de l'organe délibérant, le juge administratif peut être saisi à fin de faire constater l'absence des délibérations préalables à l'action de la collectivité.

En cas d'acte réglementaire informel ou révéle qui s'avèrerait illégal, le préfet peut en demander l'abrogation. En cas de refus express ou implicite, il est susceptible de le déférer au titre du contrôle de légalité du juge administratif, qui peut être assorti d'une demande d'injonction.

Les décisions d'octroi de subventions sont par nature des décisions individuelles réactives de droit et sont soumises au contrôle de légalité du préfet.

B) les modalités d'intervention de la commune doivent s'inscrire dans le cadre pour garantir sa légalité et sa pleine efficacité

En premier lieu, il convient de prendre attache de la préfecture pour savoir si une action conjoins est prévue par les services de l'État et par d'autres collectivités. Une coordination des moyens pourrait en effet être salutaire à fin de bénéficier d'un levier d'action plus important. Si le jumelage avec la commune indique que cette autorité locale s'inscrit bien dans le cadre des engagements internationaux de la France, une confirmation pourrait être demandée en cas de doute. De plus, des conseils pourraient éventuellement être proposés par les services préfectoraux.

En urgence, si une intervention est souhaitée rapidement, la collectivité n'a pas à formaliser de convention. Son action peut être de différents ordres :

- organisation d'une collecte de dons ;
- recensement des hébergements pouvant accueillir des sinistrés ;
- attribution d'une subvention ;
- mise en œuvre du mécanisme de 1%.

Malgré l'urgence, ces dispositions doivent respecter les modalités suivantes :

- délibération de l'organe délibérant ;
- délibération spécifique pour l'attribution d'une subvention qui devra :
 - ↳ faire l'objet d'un échange avec le service en charge des moyens pour savoir si la collectivité dispose de marges pour attribuer une subvention ;
 - ↳ faire l'objet d'une décision modificative du budget primitif et respecter le principe d'équilibre ;
 - ↳ s'assurer qu'elle respecte bien les principes de neutralité et de séparation de l'Eglise et de l'Etat.
 - ↳ s'assurer qu'elle revêt un intérêt local ;
- respect du principe de neutralité en cas de mise à disposition de locaux.

A moyen terme, la collectivité pourra mettre en œuvre une convention de coopération avec la commune jumelée. Cette convention devra préciser l'objet des actions envisagées et le montant prévisionnel des engagements financiers.

En cas de moyens financiers plus conséquents, des financements pourraient être recherchés auprès de l'Union européenne, du appel à projets du ministère des affaires étrangères, de l'Agence française de l'aide au développement ou encore des agences de l'eau. La mutualisation des moyens doit en effet être recherchée.

Une aide pourrait être apportée par les réseaux régionaux

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours / Examen :

Administrateur territorial - interne

Epreuve :

Droit public

Session :

2023

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

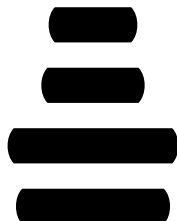
multi-acteurs (RANA).

En outre, des mises à disposition de personnel pourraient être envisagées dans le cadre de l'expérimentation permise par le décret n° 2022-1682 du 17 décembre 2022 qui autorise, à titre expérimental, pour une durée de cinq ans la mise à disposition de fonctionnaires territoriaux auprès de certaines personnes morales sous la forme de mécénat de compétences. Une expertise pourrait ainsi être apportée auprès de la commune. Cette mise à disposition nécessiterait l'information préalable de l'organe délibérant et de faire l'objet d'un bilan annuel.

NE RIEN ECRIRE DANS CE CADRE

Concours interne d'administrateur territorial

Note de synthèse et de propositions en droit public (Épreuve commune/épreuves écrites)



Note de délibération : 12.5 / 20

Note de correction : 12.5 / 20

Critère	Corr. 1	Corr. 2	Points
Note de synthèse et de propositions en droit public (Épreuve ...	13.5	11.5	/ 20

Correction 1 :

Appréciation : formes correctes le devoir est intéressant , fondé sur une problématique juste mais le cadrage est à parfaire .Le cadre juridique méritait une analyse plus cadrée sur la commune Les propositions sont hiérarchisées , leur faisabilité correcte, le projet est cohérent

Correction 2 :

Appréciation : Le cadre juridique est lacunaire, ce qui s'explique notamment par le IB consacré aux enjeux de l'action extérieure des collectivités. Ces développements plutôt théoriques et généraux ne permettaient pas d'apporter une réponse opérationnelle à la commande. La deuxième partie, consacrée aux propositions, répond davantage à la commande même si le propos aurait pu être plus opérationnel. La copie ne répond donc que partiellement à la commande.

Harmonisation :

Appréciation :

Nom d'us



Préno

Nume
Inscription

(Le numéro est celui qui figure sur la convocation ou la feuille d'émargement)

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours / Examen : InterneEpreuve : Droit publicSession : 223

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Commune X
Direction générale des services

Ville de X, le 27 juin

Note à l'attention
de
Monsieur le 1^{er} adjoint au Maire
s/c
de Monsieur le Maire de X

OBJET : apporter aux habitants ministères de la commune jumelée une aide matérielle et financière

D'après les chiffres communiqués en 2020 par l'Association des Maires de France, 4700 collectivités territoriales, principalement les communes et les intercommunalités, sont engagées dans une démarche d'action extérieure.

Reconnue par la loi d'orientation du 6 février 1992, cette faculté est renforcée par la loi de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales du 4 août 2021 qui l'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des 17 objectifs de développement durable (égalité entre les sexes, énergie propre, éradication de la pauvreté ...) adoptés par l'assemblée générale des Nations-Unies le 29 septembre 2015. Formalisée par l'article L 1115-1 du Code général des collectivités territoriales, l'action extérieure des collectivités territoriales (ou AECT) regroupe toutes les formes de coopération, y compris le jumelage, que les collectivités engagent avec des autorités ou des collectivités étrangères dans un but d'intérêt public

local, de renforcement des compétences et de développement territorial réciproque.

La commune avec laquelle nous sommes jumelées venant de subir une importante inondation sur son territoire, vous sollicitez une note portant sur les modalités de soutien matériel et financier de ses habitants au titre de l'AECT.

Comment la commune peut-elle apporter son aide aux habitants sinistrés de la commune jumelée ?

Le jumelage suppose, en effet, une action renforcée de la part de la collectivité du point de vue logistique, matériel, humanitaire et financier et, d'une certaine manière, de porter sa voix à l'international.

Avant de vous proposer une stratégie à destination des habitants sinistrés de la commune jumelée (II), il convient de rappeler le champ d'intervention de la commune dans le domaine de l'action extérieure (I).

I - Champ d'intervention de la commune dans le domaine de l'action extérieure

Des bornes sont posées à l'action extérieure de la commune dans le cadre de son jumelage (A), principalement par l'article L1115-1 du CGCT, qui dans le même temps place cette compétence dans une perspective de développement durable, permettant ainsi de structurer les enjeux de l'AECT (B).

A - les bornes à l'action extérieure de la commune

1 - Des bornes structurées par le respect des compétences

L'action extérieure de la commune doit s'exercer sous réserve des engagements internationaux de la France, soit les traités et accords au sens de l'article 55 de la Constitution, ainsi que dans le respect de la conduite de ses relations diplomatiques.

Ce principe, qui s'impose à tous les actes contractuels

engageant la collectivité, rend donc illégales toutes les délibérations autorisant des engagements à l'égard d'entités locales étrangères non reconnues par la France (subventions, missions de représentation ou d'expertise) ou toute convention non écrite en français.

Conformément à une circulaire du 24 mai 2018 émanant du Ministère de l'Intérieur, le préfet veille au strict respect de cette exigence dans le cadre de l'exercice de son contrôle de légalité. Il veille également à ce que les collectivités ne puissent exercer une tutelle sur d'autres (article 72 al 5 de la Constitution) au titre de leur action extérieure.

Sous cette réserve, la commune peut agir en matière extérieure en dehors des compétences que le législateur lui a attribuées, ce qui lui permet d'instaurer une coopération aussi bien avec l'Etat qu'avec d'autres collectivités territoriales.

2 - Des bornes liées au respect des droits et libertés

Les décisions prises par la commune ne sauraient avoir pour effet de contrevenir au principe de la neutralité du service public. Ainsi, la décision de subventionner une association ne saurait avoir une finalité exclusivement politique (CE, 23 octobre 1989 Commune de Preuilly sur Seine) ou, au contraire, conformément à la loi du 9 décembre 1905 de séparation de l'Eglise et de l'Etat, à l'organisation et à la célébration de manifestations à caractère religieux (CE, 15 février 2013 Grande confrérie de Saint Nicaise). De même, si la contribution à la restauration d'une basilique au titre du patrimoine culturel est admise comme ne relevant pas du financement d'un culte (CE, 17 février 2016, Région Rhône Alpes), l'absence d'un intérêt public local permettant de subventionner la reconstruction de Notre Dame de Paris rend illégale la délibération prise par la ville d'Avignon (TA Nîmes, 15 juin 2021, n° 1901791).

De manière générale, tout acte pris par la commune au titre de son action extérieure doit respecter les principes d'égalité, de liberté de réunion et de liberté d'exercice du culte. C'est à ce titre que le juge administratif analyse la décision du maire d'autoriser l'utilisation de salles municipales et de déterminer les conditions de cette utilisation (CE, ordonnance du juge des

référé 19 août 2002 (Front national).

les bornes ainsi fixées au cadre d'intervention de la commune dans le domaine de l'action extérieure structurent ce qu'il convient d'appeler la "diplomatie internationale" du territoire, soulignant ainsi les enjeux mêmes de l'AECT.

B - les enjeux de l'action extérieure de la commune

1- les enjeux internationaux

En portant son expertise sur la scène internationale, la commune peut contribuer aux grandes questions internationales : décentralisation, démocratisation, développement urbain, aide humanitaire Elle peut à ce titre prendre part à l'atteinte des objectifs de développement durable, dont celui relatif à la lutte contre les changements climatiques, et participer à l'amélioration des conditions de vie des habitants dans le territoire.

De plus, la commune peut sensibiliser la société civile aux enjeux du développement durable par des actions d'éducation à la citoyenneté mondiale, levier de l'engagement de citoyens à l'échelle territoriale et internationale.

Dans le même esprit, la commune peut diffuser son expertise dans différents champs de compétences : agriculture, eau et assainissement, santé, action sociale, environnement.

2- les enjeux territoriaux

Tout en inscrivant sa politique dans un cadre international, l'AECT permet à la commune de renforcer la visibilité et l'attractivité de son territoire, d'enrichir ses politiques locales via les échanges de bonnes pratiques et de savoir-faire humains et techniques, de permettre l'ouverture de marchés aux entreprises et opérateurs économiques du territoire.

Dans le même temps, l'AECT peut renforcer la dynamique interne à la collectivité elle-même (déclassement des services, travail en réseau, revalorisation des métiers et des agents, développement des compétences), développer son expertise formative au montage de projets et lui permettre d'accompagner les projets de collectivités partenaires.

Nom d'us



Prén

Nume

Inscription

(Le numéro est celui qui figure sur la convocation ou la feuille d'émargement)

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours / Examen : InterneEpreuve : Droit publicSession : 2023

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

L'ensemble de ces enjeux confère à la commune à la fois un devoir d'exemplarité et un intérêt à agir, en particulier dans l'hypothèse où la collectivité avec laquelle elle a jumelé requiert son action. Une proposition de stratégie est donc proposée.

II - Proposition d'une stratégie à destination des habitants sinistrés de la commune jumelée

La stratégie visant à apporter à court et moyen terme une aide aux habitants sinistrés (B) doit être pilotée par la commune dans un espace sécurisé de coopération (A).

A - Une stratégie pilotée par la commune dans un espace sécurisé de coopération

1 - Une pilotage s'inscrivant dans un cadre juridique sécurisé
En posant au préalable, en lien avec la commune sinistrée, un diagnostic permettant de dessiner les contours de l'aide devant puisivement être apportée aux habitants, le pilotage de la stratégie doit reposer sur un cadre juridique sécurisé : élaboration d'une délibération cadre, qui sera après adoption soumise au contrôle de légalité, détermination du plan d'action en formalisant son coût budgétaire, respect des règles de la commande publique (en particulier des seuils de procédures pour les achats envisagés) et des règles relatives au subventionnement. Sur ce dernier point, en effet, il est à noter le caractère obligatoire d'une convention pour une subvention d'un montant annuel supérieur à 23 000 euros.

Dans tous les cas, les actes pris par la commune au titre du jumelage s'appuient sur un intérêt public local

valorisent la commune elle-même sur le plan international et la prémunissant d'un risque contestieux dans la mesure où ils s'inscrivent dans un plan de soutien matériel et financier des habitants sinistrés.

Une communication institutionnelle à destination de l'ensemble des élus, des agents municipaux et des citoyens appuiera le pilotage de cette stratégie.

2 - Un pilotage s'inscrivant dans un espace de coopération
L'action de la commune peut s'inscrire dans un espace de coopération en mobilisant les partenaires institutionnels : la délégation à l'action extérieure des collectivités qui propose des appels à projets ; l'Agence française de développement, qui consacre une part de son activité au financement direct des actions locales ; les programmes de coopération extérieure portés par l'Union européenne, l'ONU et ses agences (ONU Habitat, PNUD...), des bailleurs mondiaux de fonds à l'image de la Banque mondiale. L'action de la commune peut également être mutualisée avec celle d'autres collectivités portées par le même projet ou s'appuyer sur les réseaux régionaux multi-acteurs (RRMA). L'ensemble de ces dispositifs peut permettre à la commune de constituer une stratégie globale d'aide et d'assistance à la commune avec laquelle elle est jumelée.

Tout en étant pilotée dans le cadre d'un espace sécurisé de coopération, la stratégie de la commune doit avoir une vocation concrète à court et moyen terme : porter assistance aux populations sinistrées.

B - Une stratégie visant à court et moyen terme à apporter une aide aux habitants sinistrés

1 - Des actions à vocation immédiate

la commune peut, tout d'abord, apporter une aide directe aux habitants sinistrés en consacrant par exemple, dans la limite de 1% des ressources affectées au budget des services publics de distribution d'eau potable, d'assainissement ou de distribution d'électricité et de gaz, des actions d'aide d'urgence dans les domaines sus-visés.

la commune peut également verser des subventions à des associations, à l'image de Citi Unies France, pour accompagner sur place la population sinistrée; organiser une collecte de dons (produits d'hygiène, vêtements, couvertures....) ce qui implique de définir des espaces de stockage et d'assurer l'acheminement des collectes solidaires. Sur ce dernier point, le partenariat ANF/Protection civile pourra le cas échéant être sollicité pour un soutien logistique de cet acheminement (à l'image de ce qui a été réalisé par d'autres collectivités au profit de l'Ukraine).

2. Des actions à visée médiate

Tout en assurant la mise en place d'actions à visée humanitaire d'urgence, la commune pourra à moyen terme contribuer au compléter ces actions par un dispositif d'aide au nettoyage ou à la reconstruction selon les dégâts occasionnés par les inondations.

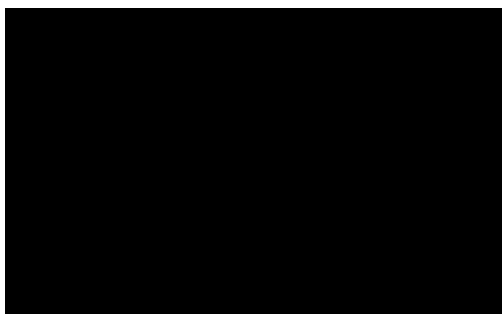
la commune pourra également, sur le fondement du décret 2022-1682 du 27 décembre 2022, mettre en place un mécénat de compétences. Ce dispositif consiste à mettre à la disposition de la personne morale bénéficiaire, sur la base d'une convention, l'expertise d'un ou de plusieurs fonctionnaires. Il peut venir en appui d'actions susceptibles d'être mises en œuvre dans la commune sinistrée par des structures opératrices, des plateformes techniques ou des bureaux d'étude.

Dans tous les cas, ces actions pourront être diligentées en concertation avec l'ensemble des acteurs du bassin de vie ou, plus largement, de ceux œuvrant à la protection de la population sinistrée. Elles pourraient, le cas échéant, être confortées par la visite sur site d'un représentant de la commune.

la stratégie ainsi exposée repose en définitive sur quatre niveaux d'engagement : piloter, soutenir, participer, déléguer. Elle s'inscrit en ce sens dans une perspective de développement durable et, plus spécifiquement, dans un objectif d'entraide et de solidarité.

Concours interne d'administrateur territorial

Note de synthèse et de propositions en droit public (Épreuve commune/épreuves écrites)



Note de délibération : 13 / 20

Note de correction : 13 / 20

Critère	Corr. 1	Corr. 2	Points
Note de synthèse et de propositions en droit public (Épreuve ...	12.5	13	/ 20

Correction 1 :

Appréciation : formes correctes , style clair Sur le fond , les idées sont bien structurées et présentent l'essentiel du sujet Le cadre juridique est bien délimité . En revanche , toutes les pistes d'aides n'ont pas été explorées .L'urgence est prise en compte

Correction 2 :

Appréciation : Le cadre juridique applicable et les propositions formulées ne sont pas clairement identifiés dans deux parties distinctes. Cela brouille le propos, qui perd en clarté et en précision. Cela étant, l'essentiel (cadre juridique et propositions) est là. Cela reste une bonne copie.

Harmonisation :

Appréciation :

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours / Examen : INET / CONCOURS INTERNE

Epreuve : Note de synthèse et de propositions en droit public Session : 2023

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Commune de .X
Le directeur général des
services.

X, le 27 juin 2023

Note à
l'attention de
Monsieur le 1^{er} adjoint

Objet : intervention auprès de la commune jumelée suite à des
inondations / aide matérielle et financière.

81% des communes sont engagées dans des actions extérieures auprès
de 134 pays actifs pour un volume de 116,10 M€.

L'article L 115-1 du Code général des collectivités territoriales
prévoit que les collectivités territoriales et les intercommunalités
peuvent mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale annuelle
ou pluriannuelle dans les domaines de coopération, aide au développement
aide humanitaire. Celle-ci peut se matérialiser sous plusieurs formes,
notamment un jumelage réalisé par une convention indiquant
l'objet, le montant prévisionnel des engagements financiers. Elle
est soumise au contrôle de légalité du préfet. Depuis la loi ^{territori}ales
Thiollière du 2 février 2007 l'action extérieure des collectivités (AECT)
est devenue une compétence propre de celles-ci.

Dans le cadre du jumelage entre notre commune et la commu-
ne Y et suite aux importantes inondations subies par
celle-ci, cette note vise à :

- préciser le cadre juridique de l'action de la commu-

1 / 4

ne au regard du droit et de sa situation (I).

- proposer des actions mobilisables par les élus à court et moyen terme, impactant de manière graduée les finances locales et dont la sécurité juridique est garantie (II).

1. Les dispositions légales et réglementaires auvent la voie à une action matérielle et financière de la commune qui doit néanmoins définir son champ d'action et les moyens qu'elle souhaite engager.

1.1. Cadre juridique de l'AECT et points d'attention : la possibilité d'agir, y compris dans l'urgence, dans un cadre défini et sous le contrôle du préfet.

La "diplomatie des villes", depuis la Seconde guerre mondiale, est axée sur les jumelages. Néanmoins, les prérogatives des collectivités dans ce domaine s'élargissent, celles-ci s'impliquant de manière croissante dans les affaires de diplomatie internationale. Plusieurs éléments d'actualité attestent également de l'engagement de collectivités lors de catastrophes naturelles (séismes, tsunami) ou de crises migratoires ou guerres (migrants en Méditerranée, réfugiés ukrainiens).

L'AECT a été élargie et sécurisée juridiquement grâce aux lois n°2004-144 du 2 février 2004 (la Thiollière) et la loi n°2014-443 du 4 juillet 2014 en intégrant l'action extérieure et toutes formes d'actions internationales entreprises par les collectivités ou leurs groupements, y compris hors conventionnement, à l'article L1115-1 du CGCT. Ainsi, une AECT est définie comme une action directe ou indirecte, via une subvention ou un partenariat, prendre la forme d'une convention ou non, il peut s'agir d'aide humanitaire, d'aides ponctuelles d'urgence, d'actions de partenariat, de jumelages,

parcs et chartes d'amitié, promotion culturelle et touristique, recherche et développement.

Deux autres lois étendent encore le champ d'action ainsi qu'un amendement, elles ouvrent la possibilité d'une coopération dans les domaines des services publics de l'eau, assainissement, électricité, gaz et déchets à travers le dispositif "1%" qui permet d'utiliser 1% de leurs ressources pour financer des projets internationaux dans ces domaines. Ces régimes sont prévus aux articles L 1115-1-1 et L 1115-1-2 du CGCT. Ainsi :

- Les collectivités n'ont plus à justifier d'un intérêt local des actions menées à l'international si celles-ci sont menées dans le cadre d'une convention de coopération (la Thuillière)
- La loi sécurise l'aide d'urgence vers les pays en crise ou victimes de catastrophes naturelles (la Thuillière)
- Les collectivités ne sont pas limitées aux compétences qu'elles détiennent.

Si l'AECT a été élargie, elle est toujours soumise au contrôle de légalité et susceptible de déféré préfectoral. Aussi, il s'agit de préciser différents points d'attention relatifs au cas d'espèce des inondations au sein de la commune Y.

- le respect des engagements internationaux de la France et la neutralité du service public - dans le cas de la commune Y ces éléments sont en principe écartés du fait d'une convention de jumelage préexistante ;

- le principe de réparation des Églises et de l'État qui conduit à écarter à priori tout financement de reconstruction de lieux de culte (sauf si ceux-ci sont un intérêt touristique majeur) et à analyser avec vigilance toute volonté de subvention à une association culturelle qui aurait une vocation humanitaire sur le territoire de la commune Y.

- l'attribution de subventions à un organisme de droit privé pour laquelle une convention est obligatoire au-delà du seuil de 23 000 € annuels.

L'ensemble des actes, y compris ne faisant pas grief sont transmis au préfet qui opère ^{un} contrôle de légalité et peut les annuler ou procéder à un déféré préfectoral avec demande de suspension auprès du juge administratif. Également,

Tout citoyen de la collectivité est fondé à agir pour demander l'annulation de mesures prises par le Maire et/ou votées par le conseil municipal.

1.2. Préciser les modalités et le champ d'action de la commune au regard de ses moyens et en coopération avec différents acteurs.

Il s'agit en premier lieu de préciser le cadre de l'action de la collectivité qui dispose d'une convention de jumelage avec la commune Y par une analyse du contenu de celle-ci. Le cas échéant, en l'absence de concours prévu en cas de catastrophe naturelle, la situation d'urgence et l'aide humanitaire peuvent être invoqués.

En second lieu, il s'agit, en lien avec le maire de la commune jumelée et les autorités, d'évaluer le niveau du sinistre et ses conséquences à court et moyen terme sur les infrastructures et les populations.

Par la suite, il s'agit au regard de ces éléments de définir les cercles de coopérations (notamment au regard de l'importance du sinistre)

- au niveau de l'Etat : il s'agit de solliciter le préfet ou les réseaux régionaux multi-acteurs pour être informé d'autres actions envers la commune sinistrée et organiser à leur niveau une coordination de celles-ci, avec notamment les organisations non gouvernementales (ONG) qui pourraient intervenir;

- au niveau local

- préciser avec la région, le département et l'EPCI les actions conduites par les collectivités du territoire;

- au sein de la commune

- solliciter l'élu en charge du jumelage ou désigner un élu référent;

- mobiliser le comité de jumelage en amont des actions pour notamment le consulter mais également lui permettre de proposer des actions;

- adresser une communication ciblée aux acteurs locaux agissant dans le cadre du jumelage ou dans les domaines de la solidarité.

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours / Examen : INET / CONCOURS INTERNE

Epreuve : Note de synthèse et de propositions en droit public Session : 2023

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Au sein de la commune, il s'agit de pouvoir à travers l'élu référent et la constitution d'un collectif, impulser, suivre et évaluer les mesures à conduire. Un agent de la collectivité pourra de cas échéant, être affecté au suivi de la mission.

Enfin, il s'agit au regard des arbitrages budgétaires de la collectivité d'évaluer le niveau de concours financiers que la commune souhaite apporter. Ce point pourra être arbitré par le Maire en lien avec l'élu aux finances et l'élu référent et/ou discuté lors d'une réunion de majorité. Par ailleurs, l'élu aux ressources humaines et la direction des ressources humaines peuvent être sollicités pour évaluer l'opportunité et la possibilité de recourir au mécénat de compétences si la situation le nécessite.

2. Une aide matérielle et financière de la collectivité peut s'inscrire dans une aide humanitaire d'urgence mais peut également être envisagée dans le cadre d'un renforcement à plus long terme de la coopération entre les deux communes.

2.1. A court terme, la commune peut délivrer une aide matérielle et financière d'urgence.

Dans le cadre du sinistre subi par la collectivité jumelée et au regard de la mobilisation de la commune plusieurs actions peuvent être conduites à court terme.

- Organiser l'aide d'urgence : le Maire peut mettre à disposition une salle municipale pour collecter des dons à destination des habitants de la commune Y. (art L2144-3 CGCT)

Si cette possibilité perturbe le fonctionnement des services cette action pourra être conduite à l'Hôtel de ville.

Cette action doit être suivie par l'élu en charge qui pourra s'appuyer sur le comité de jumelage et des associations de solidarité locales. Afin de garantir la promotion de cette action, le service communication pourra mettre en œuvre une campagne dédiée.

- Marquer la solidarité de la ville à travers une communication symbolique (banderoles)

L'ensemble de ces actions doivent pouvoir s'organiser en lien avec les services de la préfecture le cas échéant à des fins de coordination.

- Proposer à la délibération du conseil municipal le vote d'une subvention exceptionnelle. Le conseil pourra le cas échéant être réuni de manière exceptionnelle pour voter la subvention (art L 2311-7 CGCT). Si la subvention ^{d'un organisme privé} excède 23000 euros elle doit faire l'objet d'une convention (décret 6/6/2001). Cette subvention pourra être adressée à une ONG agissant sur le territoire, si l'ONG dispose d'une antenne locale sur la commune cette voie pourra être privilégiée. Une subvention pourra également être soumise à la délibération du conseil en faveur du comité de jumelage, pour la coordination des actions de solidarité. en fonction de son statut

2.2. A moyen terme, la commune peut participer à la reconstruction de la commune Y et renforcer ses actions de coopération.

A l'issue des premières interventions pour faire face au sinistre, des actions peuvent concerner les infrastructures de la commune Y. A ce titre, plusieurs actions peuvent être envisagées :

- mobiliser le dispositif 1% et engager financièrement 6.1.4.

la collectivité dans le rétablissement, par exemple, du réseau d'eau potable. Cette action peut bénéficier de cofinancements dans le cadre des appels à projets de la délégation à l'action extérieure des collectivités et bénéficier de l'expertise de l'Agence de l'eau. Cette mesure nécessite un arbitrage financier et peut être prévue dans le cadre d'un budget supplémentaire ou du budget 2014.

- un mécénat de compétences peut également être envisagé dans les conditions prévues par le décret n° 2012-1682 du 27 décembre 2012. Pour ce faire, il s'agit après la réalisation d'un appel à volontariat au sein de la collectivité, d'informer l'assemblée délibérante et de rédiger un arrêté du Maire. Une convention doit être établie entre la commune et l'organisme bénéficiaire. A cet effet, au regard des compétences sollicitées, l'EPCI peut être informé et sollicité pour mobiliser des agents au profit de cette initiative (gestion des déchets, eau par exemple).

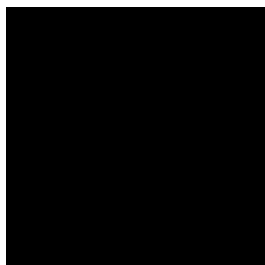
- enfin, la mission locale et le service jeunesse peuvent être sollicités pour développer et proposer un projet de chantier d'insertion ou d'échange international afin de venir en aide aux habitants sinistrés.

A l'issue de ces travaux, un déplacement des élus, notamment Maire et élu en charge du suivi peut être envisagé afin notamment de marquer l'entente et le soutien des deux communes et envisager, le cas échéant, un approfondissement des actions dans le cadre du jumelage. (art L 2123-18 CGCT).

Au regard de l'ensemble de ces éléments, je mets à votre disposition pour engager les actions arbitrées par l'exécutif.

Concours interne d'administrateur territorial

Note de synthèse et de propositions en droit public (Épreuve commune/épreuves écrites)



Note de délibération : 13 / 20

Note de correction : 13 / 20

Critère	Corr. 1	Corr. 2	Points
Note de synthèse et de propositions en droit public (Épreuve ...	13	13	/ 20

Correction 1 :

Appréciation : Devoir bien mené. La partie synthèse aurait pu être plus développée, notamment en ce qui concerne les limites à l'action. La partie propositions est intéressante et envisage bien les passages obligatoires (délibérations notamment) pour mettre en oeuvre les actions. Le plan aurait pu néanmoins être structuré plus directement en envisageant tout à tour les actions concrètes, celles de communications, celles politiques...

Correction 2 :

Appréciation : Reflexion intéressante sur le sujet

Harmonisation :

Appréciation :

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours / Examen : concours interne d'administrateur territorial

Épreuve : Note de synthèse en droit public Session : 2023

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Directeur Général des Services
Commune de X

Note à l'attention de
Monsieur le 1^{er} adjoint au Maire

Le 27 juin 2023,

Objet : Aide matérielle et financière à une commune jumelée
ayant subi un sinistre

En 2023, le tribunal administratif a annulé la subvention de la Ville de Paris à l'association SOS Méditerranée considérant que l'intérêt public local n'était pas justifié. Bien que cette décision ne relève pas, à proprement parler, du droit de la coopération décentralisée qui ne lie que les collectivités entre-elles, elle souligne que l'accompagnement de missions réalisées en dehors du territoire national impose un formalisme particulier pour garantir la sécurité juridique de ces actes et par là leur efficacité.

Depuis l'après-guerre, la France n'en a pas moins une longue tradition d'action extérieure des collectivités qui s'est notamment illustrée par des politiques de jumelage puis s'est formalisée avec la loi ATR, administration territoriale de

la République de 1992 sous la forme de la coopération décentralisée.

Ce cadre juridique offre des marges de manœuvre importantes aux collectivités quant à l'objet de leurs interventions. Il aménage notamment des souplesses quant à l'intervention humanitaire afin de permettre une réaction rapide en cas de sinistre, les dispensant d'un formalisme trop lourd.

Pour autant ces actions sont soumises au contrôle de légalité du Préfet et encadrées par l'office du juge administratif qui veille en particulier à ce que ces actions respectent les principes du service public français (neutralité, égalité) et répondent à un intérêt public local précis (même si la loi de 2007 ménage des souplesses pour l'action humanitaire). Ce contrôle veille à garantir la souveraineté nationale, le bon usage des deniers publics et l'efficacité de l'action publique.

Face à l'urgence de la réponse à fournir au sinistre qui a touché la commune jumelée, quels sont les dispositifs qui pourraient être mis en œuvre pour assurer une aide effective tout en assurant la sécurité juridique des actes adoptés ?

Le cadre juridique ménage une souplesse importante quant à l'objet des aides mises en œuvre à l'international mais impose un certain formalisme et généralement le respect de l'intérêt public local afin de garantir la légalité des actes adoptés (I). Si un plan d'action à court et moyen-terme peut être mis en œuvre par la collectivité, sa ligne portée ne paraît pouvoir être garantie que dans un cadre partenarial et en associant la population (II).

I. En matière d'action internationale les collectivités disposent d'une marge de manœuvre importante, mais sont soumises à un contrôle de légalité et du juge.

Les collectivités peuvent utiliser de nombreux vecteurs pour mettre en œuvre une action internationale et disposent notamment d'un régime spécifique quant à l'action humanitaire et environnementale (A). La légalité et l'uniformité des actions est garantie par le juge qui veille au respect de l'intérêt public local et des principes du service public français (B).

A. La coopération décentralisée donne une latitude d'action importante aux collectivités qui s'en saisissent

Depuis l'après-guerre, l'action internationale des collectivités s'est développée de manière protéiforme.

La coopération décentralisée permet aux collectivités d'intervenir dans une grande diversité de domaines sans être strictement tenue aux compétences qu'elles mettent directement en œuvre sur leur territoire. Elle dispose fréquemment de leur clause générale de compétence. Une commune peut ainsi fournir une aide humanitaire, développer une action culturelle ou dans l'enseignement supérieur. Les modalités d'actions connaissent différentes formes : via des pactes de jumelage ou la signature de convention. Ils peuvent relever d'une aide financière mais aussi matérielle ou symbolique comme le parrainage d'édifices. Dans le domaine, les collectivités peuvent faire valoir le principe de libre administration (art 72 alinéa 3 de la Constitution) et faire preuve de créativité.

Ces actes doivent néanmoins respecter un formalisme minimal. Constituant un acte administratif et non un traité international, ils sont soumis au contrôle de légalité pour être exécutoires après délibération de l'assemblée délibérante.

Divers régimes spécifiques existent en matière d'action humanitaire et d'intervention dans le domaine de l'environnement.

En matière humanitaire, l'alinéa 2 de l'article L. 1115-1 du CGCT prévoit la possibilité de financer dans l'urgence et hors convention des actions à caractère humanitaire (Pour rappel la passation d'une convention est obligatoire à compter de 23 000 € d'aides financières ou en nature). La collectivité doit néanmoins pouvoir justifier du caractère humanitaire.

Concernant les compétences environnement, la loi Sudine-Santini de 2005 a permis de consacrer jusqu'à 1% des budgets annexes ou des syndicats de l'eau aux actions de coopération décentralisée. Cette possibilité a notamment été étendue à l'électricité ou au gaz et au transport.

La coopération décentralisée et l'aide humanitaire des collectivités françaises constituent une modalité à part entière de l'action extérieure de la France. En 2020, elle représentait plus de 1111€ d'aides et plus de 7000 conventions.

En parallèle et dans le cadre des actions humanitaires les collectivités peuvent aussi contribuer financièrement à des fonds multilatéraux ou subventionner des associations agissant sur le théâtre de crise (régime juridique distinct)

Tous devers, ces actes sont néanmoins soumis au contrôle du juge.

B. Le juge veille au respect de l'intérêt public local et des principes du service public ce qui incite un certain formalisme

Le pacte de jumelage entre la commune et la collectivité étrangère garantit la capacité de notre collectivité à mettre en œuvre une action décentralisée qui est réservée aux actions avec les seules personnes morales reconnues par la France comme collectivités d'un pays étranger. Le pacte de jumelage permet de justifier cette condition.

En outre, ces actions doivent remplir un intérêt

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours / Examen : concours interne d'administrateur territorial

Epreuve : Note de synthèse en droit public Session : 2023

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

public local contrôlé par le juge. Celui-ci se justifie notamment par le rayonnement internationale de l'échange de compétences. Il doit notamment être mis en avant dès que l'action sort de la stricte action humanitaire curative, mais est supposé par le juge lorsque une convention de coopération décentralisée est signée. L'interprétation en est néanmoins beaucoup plus restrictive lorsque la subvention est versée à une personne morale autre qu'une collectivité (TA 2021, commune d'Arzon) ce qui impose une motivation spécifique si l'action passe par un tiers.

En outre, le juge veille au respect du principe de neutralité, reconnu comme un objectif à valeur constitutionnel depuis 1986 (CC, 1986, cahier des charges du service public TV) et d'égalité (CC, 1973, IVG).

Cette action impose notamment que l'usage de l'aide fournie ne serve pas à subventionner des édifices culturels conformément au principe de séparation de l'Eglise et de l'Etat, sauf si ceux-ci sont reconnus comme à valeur culturelle. De même, l'usage de l'aide apportée ne doit pas porter atteinte aux libertés publiques reconnues par la République (association et réunion).

Le contrôle du juge incite à la passation de convention afin de garantir la légalité des actes et permettre de justifier du fléchage des crédits mais aussi permettre à la collectivité d'exercer un contrôle. Ce formalisme paraît d'autant plus important que ces politiques sont sujet à recours

en raison d'une réception réservée de l'administré (jusqu'à 70% de la population contestant l'opportunité de ces interventions). En outre ce formalisme doit être anticipé car il peut nécessiter de recourir à un traducteur agréé. Il facilite néanmoins le travail d'information auprès de la Commission nationale de la coopération décentralisée auquel est soumis la collectivité

II. La collectivité a la capacité de mettre en œuvre un plan de soutien à la commune jumelée mais dont la pleine portée mériterait la mise en œuvre d'une action partenariale

Le plan d'action gagnerait à se décliner à court-terme pour répondre à l'urgence mais également à moyen-terme afin de renforcer les mesures préventives et mobiliser notre savoir-faire (A). L'efficacité de l'action nécessiterait d'être coordonnée avec d'autres acteurs publics, tout en sensibilisant la population (B).

A - Un plan d'action pour répondre à l'urgence tout en proposant des mesures préventives à moyen-terme

Le cadre juridique permet à la collectivité de mettre en œuvre rapidement une aide matérielle et financière en matière d'action humanitaire. L'article L. 1115-1 alinéa 2 permet de se passer de convention. Ainsi la seule contrainte calendaire est celle de la convocation de l'assemblée délibérante. L'enveloppe nécessaire peut notamment être financée dans la limite des dépenses impérieuses et sans attendre une étape budgétaire. Le principe de bon usage des deniers publics incite néanmoins à s'assurer

de l'utilité des sommes et de la capacité de la collectivité à les utiliser. La légalité de la délibération reposera sur la capacité à justifier de la destination des sommes.

Si le législateur prévoit un fonds multilatéral, il sera possible pour la collectivité de l'abonder ce qui faciliterait la coordination de l'action humanitaire. En outre, l'aide matérielle que serait en mesure d'apporter la collectivité et sa population pourrait éventuellement être mise en charge par la protection civile si celle-ci est déployée sur place comme dans le cas de la crise ukrainienne.

L'efficacité de l'action municipale reposerait sur notre capacité à structurer une action à moyen-terme, opportunité de la mise en œuvre d'une coopération décentralisée approfondie.

Si l'action devait se prolonger celle-ci nécessiterait d'être formalisée sous forme de convention. Elle-ci est à prioriser dès 23 000 € d'aide pour garantir un suivi adéquat et dont il sera également nécessaire de faire état dans les annexes financières aux comptes administratifs ainsi que des aides en nature. Elle-ci recenserait les actes adoptés et permettrait de justifier du respect du principe de neutralité ou de l'intérêt public local. Celui-ci pourrait notamment prendre la forme de la mise en œuvre de chantiers internationaux ou de mécénat de compétences pour que la collectivité apporte une expertise tout en se formant à la gestion de crise ou à une autre culture administrative.

Ces conventions constitueraient notamment un support de communication auprès de la population.

B. L'action de la collectivité s'enrichirait d'une dimension partenariale et en mobilisant les habitants

Dans un contexte de crise comme celui d'une inondation, la collectivité elle-même peut, en plus d'une action humanitaire, avoir besoin d'une expertise dans certains domaines de compétences notamment en matière de gestion de

l'eau et de l'assainissement. Ce travail pourrait notamment être approfondi avec l'epci ou le syndicat intercommunal concerné et dont les budgets permettent d'allouer jusqu'à 11. des dépenses à ce type d'action. Il serait possible de solliciter nos partenaires pour mobiliser leurs expertises tout en le valorisant par le biais d'une convention permettant de coordonner notre action et répondre au plus près des besoins de la commune jumelée.

Enfin, le succès de l'action repose également sur la mobilisation de nos administrés dont certains pourraient souhaiter participer à et élan de solidarité.

Différents dispositifs permettraient de faire connaître l'action. En plus d'une communication dans le journal local qui gagnerait à illustrer les actions permises par la solidarité de la collectivité et un pavage de l'hôtel de Ville pourrait être mis en place le jour de la délibération d'aide à la collectivité.

Une fois la crue passée et lorsque la reconstruction des équipements sera lancée, un chantier international pourrait être proposé pour que certains administrés se mobilisent sur site et nouent des liens de solidarité avec découvrent de nouveaux modes constructifs.

Les collectivités disposent d'une marge d'action importante en matière d'aide humanitaire et de coopération décentralisée. La légalité des actions mises en œuvre repose néanmoins sur le respect d'un intérêt public local et le respect des principes du service public français.

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours / Examen : Administrateur territorial - INTERNE

Epreuve : NOTE - DROIT PUBLIC

Session : 2023

14/20

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Commune de XX

Directeur général des services

Le xx/xx/xx

NOTE

A l'attention de M. le premier adjoint au Maire

Objet: modalités d'aides matérielles et financières aux sinistrés des inondations de la commune jumelée Y

Suite à l'importante inondation que vient de subir la Commune Y à laquelle notre commune est jumelée, vous avez souhaité disposer d'éléments s'agissant des modalités de soutien matériel et financier que nous pourrions mettre en place au bénéfice des sinistrés.

Ce tel soutien s'inscrit dans le cadre de l'action extérieure des collectivités territoriales, qui est une compétence garantie par la loi aux collectivités. Ainsi, dans le cadre de la guerre en Ukraine ou du récent séisme qui a frappé le sud-est de la Turquie, des collectivités territoriales se sont mobilisées pour apporter leur soutien aux victimes.

Toutefois, une telle action doit respecter un certain nombre de principes et de règles afin de ne pas générer de risque contentieux.

Dans cette perspective, la présente note s'attachera à :

- présenter le cadre et les formes que peut revêtir l'action extérieure des collectivités territoriales, en particulier en cas de situation d'urgence (I) ;
- proposer des modalités de soutien à la commune jumelée Y tenant compte des risques contentieux (II).

I. Sous réserve de respecter certains principes constitutionnels, notre commune peut apporter une aide humanitaire à la commune X.

A. L'aide humanitaire s'inscrit dans l'action extérieure des collectivités territoriales qui est une compétence soumise au respect de principes constitutionnels.

① L'action extérieure des collectivités territoriales est prévue par la loi et n'est pas toujours conditionnée à l'existence d'un intérêt local.

Tout d'abord, si les jumelages entre collectivités se sont développés dès la fin de la Seconde Guerre mondiale, la possibilité pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) d'établir une coopération décentralisée avec des autorités locales étrangères a été permise par la loi du 6 février 1992.

Après une période de flou juridique marquée par plusieurs annulations d'actes de coopération, la loi du 2 février 2007 dite "Thiollière" a autorisé de manière explicite les actions de coopération, considérant que la signature d'une convention supposait l'existence d'un intérêt local. Par ailleurs, cette loi a permis aux collectivités territoriales de mener des actions humanitaires hors convention.

Les dispositions relatives à cette action extérieure sont régies par l'art. L1115-1 du code général des collectivités territoriales.

Ainsi, notre commune fait partie des 4 000 communes à avoir signé une convention de jumelage, soit 90% des agglomérations de plus de 10 000 habitants en France. Les collectivités territoriales participent à hauteur de 116 M€ dans l'aide publique au développement.

② L'aide extérieure doit respecter certains principes constitutionnels.

Si la reconnaissance de la compétence en matière d'aide extérieure s'inscrit pleinement dans le principe de libre administration des collectivités territoriales (art. 72 Constitution), cette compétence est subordonnée au respect de plusieurs principes constitutionnels.

Le premier et le plus fondamental, c'est le respect des engagements internationaux de la France tels que prévus par l'art. 55 de la Constitution. Ce principe figure au début de l'art. L1115-1 CGCT mentionné précédemment et il vient rappeler que l'action extérieure des collectivités territoriales doit respecter les compétences négatives de l'Etat.

Par ailleurs, cette action extérieure doit respecter d'autres principes constitutionnels tels que :

- l'usage du français dans la convention de coopération (art. 2 C);
- le respect des compétences des autres collectivités;
- le respect de la neutralité du service public, qui implique notamment de ne pas conduire d'action humanitaire dans un territoire non reconnu par la France;
- le respect de la laïcité, qui permet de financer des projets portés par des associations culturelles dès lors que cela ne finance pas une activité culturelle.

Le respect de ces principes est assuré par le juge administratif, qui a été amené à se prononcer à de nombreuses reprises pour garantir la conformité des actes de coopération à ces principes constitutionnels.

B. L'action extérieure des collectivités peut revêtir différentes formes et permet de mener des actions d'aide à caractère humanitaire.

① La loi permet une intervention assez variée en matière d'action humanitaire.

Les formes d'aides en matière d'action extérieure peuvent concerner des projets de trois types : coopération ; aide au développement ; aide humanitaire.

Ces projets se matérialisent par la signature d'une convention de coopération entre la collectivité territoriale et l'autorité locale étrangère. Si une convention de coopération ne peut être signée avec une association, les associations peuvent concourir à la mise en œuvre de la convention en question.

En matière humanitaire, la loi de 2007 a permis aux collectivités d'agir en urgence et en dehors d'une convention, selon deux modalités. D'une part, il est possible de mettre en place une aide d'urgence à la reconstruction en cas de catastrophe naturelle. D'autre part, les collectivités territoriales ont la possibilité de mener des actions d'aide d'urgence dans le domaine de l'eau, de l'assainissement et dans la distribution publique d'électricité ou de gaz. Cette dernière aide ne peut cependant pas dépasser 1% des ressources affectées à ces services dans la collectivité.

Enfin, un décret de décembre 2022 a mis en place une expérimentation en matière de "mécanisme de compétences". Le décret permet, sous certaines conditions, la mise à disposition de fonctionnaires territoriaux auprès de personnes morales autres afin de réaliser des projets spécifiques et qui justifient une telle mise à disposition.

② Les collectivités territoriales peuvent être accompagnées dans la mise en œuvre de leur action extérieure.

Au sein du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE), une délégation à l'action extérieure des collectivités territoriales a été mise en place (DAECT).

Cette DAECT a un rôle d'accompagnement, de conseil auprès des collectivités et peut participer financièrement à des projets de coopération (Budget de 12,5 M€ en 2021) à travers des appels à projets.

Au niveau régional, des réseaux régionaux multi-acteurs sont mis en place. Ce sont des plateformes dédiées à la coopération et ils permettent de faire l'interface entre la collectivité et les autres acteurs régionaux engagés dans des actions de coopération.

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours / Examen : Administrateur territorial - INTERNE

Epreuve : NOTE - DROIT PUBLIC

Session : 2023

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Enfin, le préfet et ses services peuvent être en appui des collectivités et servir de relais avec les services centraux de l'Etat, de même que l'AMF.

II. Le soutien apporté à la commune jumelée Y devra faire l'objet d'une délibération du conseil municipal et pourra s'inscrire dans une démarche impliquant d'autres acteurs locaux.

A. L'aide apportée à la commune Y doit respecter une certaine procédure afin de prévenir tout risque contentieux.

① Si la commune s'engage à fournir une aide matérielle ou financière à la commune jumelée Y comme vous en avez exprimé le souhait, cela devra faire l'objet d'une délibération du conseil municipal.

Les actes de coopération décentralisée ne peuvent faire l'objet d'une délégation au maire par le conseil municipal. Ne pas respecter ce principe entraînerait un risque certain de contentieux et d'annulation de l'acte au regard de la jurisprudence constante du juge administratif (décision CE, 10 nov. 1999, préfet de la Drôme).

La délibération peut se faire selon différentes modalités. Soit une délibération distincte du budget est élaborée et adoptée, soit les subventions et les moyens mis à disposition dans le cadre de la coopération sont listés individuellement en annexe du vote du budget.

A NOTER: une convention est obligatoire pour toute subvention d'un montant supérieur à 25 000€ en faveur d'un organisme de droit privé.

② Toute décision est soumise au contrôle de légalité exercé par le préfet au titre de l'art. 2131-2 CGCT.

Tous les actes de coopération sont des actes de droit interne qui, s'ils deviennent exécutoires dès leur transmission au préfet.

Ce contrôle s'exerce selon les modalités prévues par le CGCT. Comme indiqué précédemment, l'absence de délibération du conseil municipal entraînera automatiquement le retrait à la demande du préfet ou une action en déféré, assortie possiblement d'une demande de suspension.

Dans le cadre de l'adoption d'une aide matérielle ou financière à la commune jumelée Y, il sera primordial de veiller au respect des conditions précitées afin d'éviter tout risque contentieux. Une annulation de l'aide pourrait être très préjudiciable à la crédibilité de la commune tant vis-à-vis des administrés que vis-à-vis de nos partenaires de la commune jumelée Y.

B. Une délibération spécifique pourra être soumise au vote du conseil municipal et servir de base à une action élargie au niveau local de soutien à la commune jumelée Y.

① En lien avec le pôle budgétaire, le service de la coopération pourra travailler à l'élaboration d'une délibération assortie de moyens.

Sur la base d'un recensement des besoins établi en étroite collaboration avec nos partenaires de la commune sœur, le service de la coopération établira la liste des moyens que notre commune

peut mettre à disposition de la commune jumelée Y.

Il sera demandé au pôle budgétaire de s'assurer de la disponibilité des financements, notamment au sein du fonds d'urgence de la commune. Ces financements permettant d'allouer une subvention d'aide à la reconstruction.

Par ailleurs, cela permettra d'acheminer du matériel de soutien et des éventuels dons qui auront été collectés dans le cadre de l'appel aux dons formulé par l'association de coopération entre les deux communes et auquel le Maire s'est associé.

② En lien avec le service de la voirie, le service RH pourra explorer la possibilité de mobiliser l'expérimentation de la mise à disposition d'un fonctionnaire de la commune auprès de l'association de coopération et de jumelage.

Suite à l'inondation, l'association de coopération et de jumelage a prévu d'envoyer une délégation pour participer à un projet de reconstruction d'infrastructures sur place. Le décret de décembre 2022 relatif à la mise à disposition d'un fonctionnaire territorial dans le cadre d'un mécénat de compétences permettant d'y participer.

Dans ce contexte, sur la base du volontariat, le service RH pourra explorer la faisabilité d'une telle mise à disposition, qui relève de l'exécutive municipal.

③ En lien avec notre intercommunalité, une démarche pourrait être initiée au niveau local pour mutualiser des moyens à mettre à disposition des sinistrés.

Au regard de l'émotion suscitée par cette inondation et la couverture par la presse locale, un groupe de travail pourrait être mis en place à l'échelle de l'EPCI afin de mutualiser les moyens qui pourraient être envoyés à la commune jumelée Y.

A plus long terme, cette échelle pourrait être plus adaptée pour financer des projets en lien avec la prévention des catastrophes naturelles sur le territoire de la commune jumelée Y.

Je me tiens à votre entière disposition pour tout complément d'information.

Le directeur général
des services.